



# VILLE DE BEAUMONT

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 avril 2023

Présents : MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;  
Firmin-NDONGO-ALO'O (excusé), Pierre-Emile TASSIER,  
Béatrice FAGOT, Christine MORMAL, Echevins ;  
Florent DESCAMPS, Conseiller communal et Président de CPAS ;  
Damien-LALOYEAUX, Thibaud-LECUT (excusé), Jacquy COLLIN, Claudette SOTTIAUX,  
Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn LUST, Françoise COLINET,  
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent DINJAR,  
Geoffrey BORNIET, Luc GERIN, Conseillers communaux ;  
Laurence STASSIN, Directrice générale ;

### REDEVANCES – Règlement location salles communales – Exercices 2023 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 62 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>o</sup>, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1<sup>er</sup> 3<sup>ème</sup> et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la Commune donne la possibilité au public de louer les salles communales et qu'elle doit en assurer l'entretien et le coût de fonctionnement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du demandeur en lui facturant un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition ;

Considérant que l'usager bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'établir un état des lieux lors d'une demande d'occupation dans une salle communale pour des funérailles vu les délais impartis et la difficulté d'avoir un contact direct avec la famille ;

Considérant que la crise énergétique actuelle nous oblige à prendre des mesures financières plus drastiques ;

Considérant que les personnes domiciliées sur l'entité de Beaumont apportent déjà, par les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées, une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer un tarif préférentiel ;

Vu la communication du projet de règlement à Monsieur Le Directeur Financier de la Ville faite en date du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 4 avril 2023 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;



Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est nécessaire à l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> – Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, des redevances pour la mise à disposition de salles appartenant à la Commune.

Article 2 – Le montant en vigueur est celui d'application au moment de l'introduction du formulaire de demande dûment complété et signé par le demandeur.

Le montant de la location dépend du bien mis à disposition, du type d'activités et de la catégorie à laquelle appartient le demandeur.

Les tarifs suivants sont d'application par évènement :

<i>Charges énergétiques pour toutes réservations, y compris, pour les associations organisant une activité à but lucratif et bénéficiant de la gratuité une fois par an.</i>	<b>PRIX LOCATION</b>		<b>PRIX LOCATION</b>	
	<b>ENTITE</b>		<b>HORS ENTITE</b>	
<u>TYPE D'EVENEMENT</u>	<u>Grande salle:</u> Solre-St-Géry Thirimont Strée Barbençon	<u>Petite salle:</u> Solre-St-Géry Leugnies	<u>Grande salle:</u> Solre-St-Géry Thirimont Strée Barbençon	<u>Petite salle:</u> Solre-St-Géry Leugnies
Souper dansant – Banquet de famille – Mariage – Baptême – Anniversaire – Communion – Bal – Soirée dansante – Boum	€ 220	€ 150	€ 400	€ 200
Exposition – Conférence – Goûter	€ 50	€ 50	€ 75	€ 50
Marche – Jogging – Rallye	€ 75	€ 75	€ 100	€ 100
Spectacle – Concert – Jeu de cartes	€ 100	€ 50	€ 150	€ 75
Réunion	GRATUIT			
Funérailles	50€ + Forfait frais énergétiques : - 50€/été (01/05 au 30/09) - 75€/hiver (01/10 au 30/04)			

Article 3 – A l'exception des funérailles, lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie, un relevé des compteurs d'eau, d'électricité et de mazout sera effectué pour fixer la consommation au tarif du mois en cours précédent celui de la location. Cette redevance, équivalent aux frais réels, sera ajoutée aux sommes dues pour l'occupation des salles.

Une provision sera réclamée aux occupants pour couvrir les frais énergétiques. Elle sera établie par jour d'occupation.

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour fixer le montant de cette provision pour frais énergétiques.

En ce qui concerne les locations pour des funérailles, cette provision est fixée forfaitairement (voir tableau, article 2).

Article 4 – Le montant de la location ainsi que la provision servant à couvrir les frais énergétiques sont payables anticipativement au plus tard dans les 15 jours suivant la date de l'autorisation.

En cas de dépassement du montant de la provision suite à l'occupation, une facture sera établie et payable dans les 15 jours de sa réception.

Dans le cas contraire, si la provision s'avère suffisante quant aux charges énergétiques engendrées, un remboursement sera effectué.

Les paiements doivent être effectués par versement sur le compte BE39 0910 0035 7919.

Article 5 -- Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1, 1<sup>er</sup> ;

Article 6 -- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 -- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Beaumont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 -- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 -- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera également communiquée au Directeur Financier.

Par le Conseil :

La Secrétaire ;  
(s) L. STASSIN

Le Président  
(s) B. LAMBERT

Pour expédition conforme :  
Le 21 avril 2023

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,



L. STASSIN



B. LAMBERT

